FEUILLE D'INFORMATION

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes et des cours d'eau
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Strassen- und Flussbau
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Mise à l'enquête des zones de danger d'inondation du Rhône

Juin 2011

Les zones de danger Rhône à l'échelle de la plaine entre Brigue et Port-Valais.
Danger élevé (rouge), moyen (bleu), faible (jaune)

POURQUOI DES ZONES DE DANGER?

Si le Rhône entre en crue, il peut présenter un danger majeur pour la population de la plaine et ses biens.

Les zones de danger Rhône indiquent la situation de danger dans la plaine en cas de crue du Rhône de Gletsch au Léman, selon la représentation définie dans les directives fédérales.

Le danger élevé est délimité en rouge, le moyen en bleu et le faible en jaune. L'échelle de représentation est au 1:2000 en zone à bâtir et au 1:10 000 hors zone à bâtir.

Le but de la démarche de connaissance du danger est triple:

Informer: informer les habitants de la situation de danger à laquelle ils sont exposés, via la procédure de mise à l'enquête publique des zones de danger d'inondation du Rhône et ensuite via le plan d'affectation des zones de leur commune.

Réglementer: définir des règles à respecter en cas de construction et d'affectation du sol (prescriptions), basées sur le degré de danger menaçant les personnes et les biens. Cette démarche répond au principe fondamental défini dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire précisant à son article 31 alinéa 2 qu'«aucune construction ne peut être autorisée dans ces zones si son implantation est de nature à mettre en danger les personnes, les animaux et d'autres biens importants».

Protéger: la connaissance du danger est nécessaire pour organiser efficacement les situations de crise, pour élaborer les plans d'alarme, d'alerte et d'évacuation permettant de protéger la population des dangers les plus graves.

Elle sert aussi à définir les priorités dans les travaux de protection contre les crues prévus par la 3e correction du Rhône.

Sources: Office fédéral de l'environnement (OFEV) et Office fédéral de la protection des populations (OFPP)

LES ZONES DE DANGER: CHIFFRES

11 086: nombre d'hectares de plaine que le Rhône met en danger
1055: nombre d'hectares en danger élevé (rouge) en zone à bâtir
10 mrd: dix milliards de francs de dégâts potentiels en plaine en cas de crue
1/2000e: échelle de précision de la carte pour les zones urbaines
1 600 000: nombre de points de hauteurs répertoriés dans la vallée pour la carte
4500: heures de calcul électronique pour l'établissement des zones

UNE MISE À L'ENQUÊTE OBLIGATOIRE

Les zones de danger peuvent impliquer des restrictions sérieuses à la propriété. Dans ces conditions, les propriétaires touchés doivent pouvoir s'exprimer. C'est pour cela que, conformément à la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau, toute zone de danger fait l'objet d'une mise à l'enquête publique avec les prescriptions qui y sont liées, en vue de son adoption par le Conseil d'Etat. Le cas du Rhône ne fait pas exception.

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, QUI FAIT QUOI?

Les zones de danger d'inondation du Rhône intéressent les habitants de la plaine, en particulier la question de savoir ce qui est faisable ou non en matière de construction. Dans ce domaine, il y a trois acteurs dont il faut tenir compte: l'Etat, la commune et la personne qui souhaite construire. Nous détaillons ici les rôles de chacun.

C'est **l'Etat** du Valais qui a établi les zones de danger du Rhône car il est propriétaire du fleuve. C'est son obligation légale et son devoir que d'élaborer de tels documents. Dès que ce danger est connu, il est pris en compte par les spécialistes cantonaux, responsables de la sécurité en cas de crues du Rhône. Ceux-ci émettent des préavis sur les demandes d'autorisation de construire qui leur sont transmises. Ces préavis donnent les règles de construction à appliquer pour les différentes demandes en question.

C'est **aux communes** que revient la responsabilité de donner ou non l'autorisation de construire en zone à bâtir. Pour le faire, elles doivent, en situation de danger, être en possession du préavis du canton. Elles peuvent y déroger mais assument les conséquences en cas de crue. Hors zone à bâtir, c'est la Commission cantonale des constructions (CCC) qui est compétente.

Quant à **la personne** qui souhaite construire, elle aura à transmettre son dossier à la commune pour la mise à l'enquête et à remplir le formulaire spécifique obligatoire pour la demande de construction en zone de danger d'inondation du Rhône. Elle est ensuite responsable de réaliser le projet de construction conformément à la décision reçue.

Edité par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE),
Service des routes et des cours d'eau du canton du Valais.

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes et des cours d'eau
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Strassen- und Flussbau
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

UN RISQUE MIEUX PRIS EN COMPTE

Il est interdit de bâtir dans les zones rouges définies dans le plan des zones de danger. Mais dans la plaine du Rhône, plusieurs endroits à l'intérieur de ces périmètres sont déjà fortement bâtis. Une réflexion menée par le canton, et validée par les spécialistes fédéraux, pourra permettre de résoudre cet épineux problème. Explications.

Ces fameuses zones rouges découlent à l'heure actuelle de l'application d'un modèle standard qui prend en compte essentiellement l'intensité de la crue et sa probabilité. Or la prise en compte du temps est importante dans le cas spécifique du Rhône dont la montée des eaux est particulièrement lente. Une crue du Rhône ne survient pas subitement comme le fait un torrent, une avalanche ou une coulée de boue. Avant de déborder de son lit, le fleuve va voir ses eaux grimper pendant plusieurs heures, six au minimum. Un temps durant lequel il va être possible de procéder à l'évacuation des personnes. Certaines communes ont déjà élaboré et testé des plans d'intervention d'urgence qui fonctionnent et diminuent considérablement les risques pour les personnes.

Des exceptions envisageables à la règle d'inconstructibilité en zone de danger élevé (rouge).

Cette nouvelle approche autorise des nuances qui vont permettre, de cas en cas, de construire dans des zones actuellement classées rouges, normalement soumises à l'interdiction de bâtir.

Cela à huit conditions cumulatives:

1- La zone est déjà affectée à la construction.
2- La zone à bâtir est largement bâtie.
3- Les nouvelles constructions ne conduisent pas à une augmentation significative du risque.
4- Le danger naturel est du type inondation statique.
5- Les nouvelles constructions ne sont autorisées qu'à la condition que la réglementation et/ou les restrictions d'utilisation permettent de limiter les atteintes à l'homme ou les dommages aux biens importants.
6- Des interventions d'urgence garantissent que les personnes concernées puissent être évacuées à temps hors du territoire dangereux et le système est validé par l'organisme cantonal compétent.
7- Les zones à construire ne se trouvent plus en zone rouge après la réalisation de la 3e correction du Rhône (selon la planification du plan d'aménagement).
8- Aucun autre danger naturel ne menace de manière forte le secteur.

De plus, le terrain à bâtir ne devrait faire l'objet d'aucune restriction de bâtir dans d'autres domaines (par ex. bruit, protection des eaux souterraines).

Si toutes ces conditions sont réunies, il s'agira encore de prévoir des mesures pour que la construction des bâtiments résiste aux inondations et que cela soit attesté par un ingénieur. Il faudra également que les sous-sols ne soient pas habitables et que des mesures complémentaires de limitation des dégâts matériels soient prises.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Peut-on construire en zone rouge de danger élevé?
> Non, la construction en zone de danger élevé est interdite, compte tenu des risques pour les personnes et les biens.
Cependant, dans le cas du danger Rhône, une dérogation à la règle générale d'interdiction de construire est envisageable si plusieurs conditions (cumulatives) sont réunies, dont les principales sont présentées dans cette feuille d'information.

Dois-je prendre des mesures si j'habite déjà dans un périmètre de danger élevé?
> Il n'y a pas de nouvelles exigences pour les constructions existantes, même situées en zone de danger élevé. Par contre, en cas de réfection ou d'agrandissement, ce sont les règles pour les nouvelles constructions qui s'appliquent.
La sécurité est ou sera rapidement améliorée dans ces secteurs par la mise en place du plan d'évacuation d'urgence par les communes. Les personnes habitant en zone de danger élevé seront évacuées par la commune en cas de prévision de crue du Rhône. Des exercices périodiques d'évacuation sont prévus sur ces secteurs.
Le danger sera pratiquement supprimé par la réalisation de la 3e correction du Rhône, et l'évacuation d'urgence ne sera plus nécessaire.

Une commune doit-elle obligatoirement prendre en compte la nouvelle situation de danger définie dans le projet de zones?
> Oui, elle a l'obligation de tenir compte de ce danger et donc de consulter les spécialistes cantonaux (art. 42 de l'ordonnance cantonale sur les constructions). Ce sont eux qui délivrent les préavis. Faute de suivre ces derniers, les communes assument leur responsabilité en cas d'inondation.

Qui paye les éventuelles mesures de renforcement de bâtiment ou de surélévation?
> Il s'agit de mesures de police destinées à protéger le propriétaire même de l'ouvrage contre les crues du Rhône. C'est celui-ci qui assume les frais de ces mesures. Ni le canton ni la commune n'y participent. De même, en cas de moins-value pour un terrain à bâtir situé en zone de danger, aucune indemnisation n'est possible.

LA CORRECTION DU RHÔNE: LA SOLUTION POUR SE PROTÉGER DU DANGER

Face à un danger aussi important que celui généré par le Rhône, l'accélération de la réalisation de la 3e correction (R3) s'impose. En effet, l'aménagement du fleuve est la seule solution pour assurer une protection durable des habitants de la plaine, des constructions et des infrastructures.

Le Conseil d'Etat vise donc l'approbation prochaine du plan d'aménagement pour définir plus précisément les travaux et les accélérer.

DU DANGER À LA SÉCURITÉ EN 5 ÉTAPES:

L'EXEMPLE DE VIÈGE

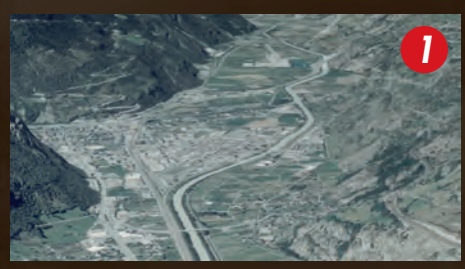

Modèle pour le calcul du danger d'inondation
Les calculs d'inondation sont effectués sur la base de la topographie locale. Le niveau du terrain est connu avec une précision d'altitude de plus ou moins 10 centimètres.

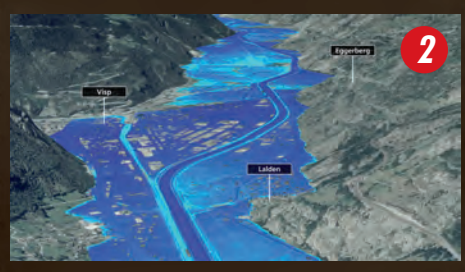

Carte des intensités de l'inondation
Les calculs mettent en évidence la profondeur qu'atteint l'eau en cas d'inondation par le Rhône. Cette différence de profondeur est représentée en bleus plus ou moins foncés dans cette carte des intensités (profondeurs) de l'inondation.

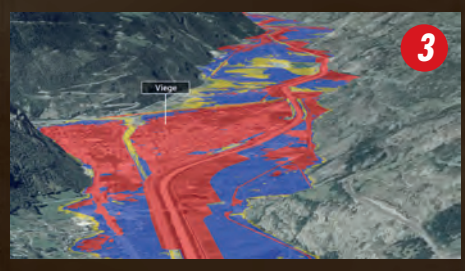

Zones des dangers d'inondation du Rhône
Les zones de danger sont définies sur la base de la carte des intensités. Les secteurs concernés par des profondeurs d'eau de plus de 2 mètres, ou des vitesses de courant importantes, sont représentés en rouge. Les secteurs où l'inondation est comprise entre 50 centimètres et 2 mètres sont représentés en bleu. Les secteurs où l'inondation ne dépasse pas 50 centimètres, en jaune. En rouge, le danger est élevé! Il y a risque de mort même à l'intérieur des bâtiments.

Travaux de sécurisation par la 3e correction
Le danger sera supprimé, secteur par secteur, par les travaux de la 3e correction qui protègeront toute la plaine contre les crues centennales, de l'ordre de 20% supérieures à celles d'octobre 2000.

Situation de danger après les travaux de sécurisation
Après les travaux de la 3e correction, il n'y aura plus de danger élevé (rouge), ni moyen (bleu), ni faible (jaune). Le risque zéro n'existant pas, il subsistera cependant pour les crues «extrêmes» un risque résiduel, représenté par du jaune strié.

Juin 2011 – Feuillet imprimé sur papier recyclé grâce à des techniques respectueuses de l'environnement

Edité par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE), Service des routes et des cours d'eau du canton du Valais.